



## UTILISATION DU DOCUMENT

**A. L'actionnaire désire assister personnellement à l'Assemblée. Dans ce cas, il doit, au recto du document, cocher la case A puis dater et signer au bas du formulaire.**  
**B. A défaut, l'actionnaire peut utiliser le formulaire de vote \*. Dans ce cas il doit, au recto du document, cocher la case B et choisir l'une des trois possibilités :**

**QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE la signature de l'actionnaire est indispensable**

\* Voir par correspondance (cocher la case appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire) → Donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale (dater et signer au bas du formulaire sans remplir) → Donner pouvoir à une personne désignée (cocher et compléter la case appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire).  
(1) Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules d'imprimerie), prénom usuel et adresse, si ces indications figurent déjà sur le formulaire, il est demandé au signataire de les vérifier et éventuellement, de les rectifier.  
Pour les personnes morales, indiquer les nom, prénom et qualité du signataire.  
Si le signataire n'est pas lui-même un actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, Intermédiaire inscrit, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom (ou dénomination sociale) et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.  
Le formulaire adressé pour une Assemblée vaut pour les autres Assemblées successives intervenues avec le même ordre du jour (R. 225-77, dernier alinéa du Code de Commerce).

### VOIE PAR CORRESPONDANCE

(3) Article L. 225-107 du Code de Commerce :

- 1° Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.  
Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.
- 2° Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.  
Si vous devez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case JE VOTE PAR CORRESPONDANCE au recto.  
Dans ce cas, il vous est demandé :
  - Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par le Conseil d'Administration :
  - soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case
  - soit de voter "non" ou de vous "abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes.
  - Pour les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration :
  - de voter résolution par résolution en notifiant la case correspondant à votre choix.En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées de l'Assemblée Générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée, il vous est demandé d'opier entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en notifiant au cas de votre choix.

Article L. 225-81 du Code de Commerce (7° et 8° alinéas) :

Toutefois, lorsque des titres de capital de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire. L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code Monétaire et Financier qui tient le compte-titres, de déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenteur des titres pour le compte d'autrui.  
Article L. 225-107-1 du Code de Commerce : « Les propriétaires de titres mentionnés au septième alinéa de l'article L. 225-81 peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit. »

Le texte des projets de résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (R. 225-81 2° du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois : « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » et « JE DONNE POUVOIR A » (R. 225-81 8° du Code de Commerce). La langue française fait loi.  
NB : Si les informations contenues sur le présent formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, notamment en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé.

## INSTRUCTIONS FOR COMPLETION

**A. If the shareholder wishes to attend the meeting personally, tick box A on the front of this form. Please also date and sign at the bottom of this form.**

**B. If the shareholder cannot personally attend the General Meeting, he / she may use this form as a postal vote\*. In this case tick box B on the front of this form and choose one of the three possibilities:**

\* Use the postal voting form (tick the appropriate box, date and sign at the bottom of the form) → Give your proxy to the Chairman of the meeting (date and just sign at the bottom of this form without filling in) → Give your proxy to another shareholder (tick and fill in the appropriate box, date and sign at the bottom of this form),

**WHICHEVER OPTION IS USED the shareholder's signature is necessary**

(1) The shareholder should write his exact name and address in capital letters in the space provided for : if the information is already indicated, please verify and correct it if necessary. If the shareholder is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he/she is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian, registered intermediary, etc.), please specify your first and last name (or corporate name) and the capacity in which you are signing this form.  
The form sent for one Meeting will be valid for all Meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77, last paragraph of the French Commercial Code).

### (3) MAILING VOTING FORM

Article L. 225-107 of the French Commercial Code :

1° A shareholder can vote by post by using a mailing voting form in accordance with applicable regulation. Anything contrary set forth in the by-laws is deemed null and void.  
For quorum calculation purposes, only the forms received by the Company before the Meeting, and within the time limit and conditions determined in accordance with applicable regulation, are taken into account. The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed not to vote against.

2° Shareholders participating to the Shareholders' Meeting by videoconference systems or through telecommunication means enabling their identification and fulfilling characteristics determined by French regulation enacted through French regulation are deemed present at this meeting for the calculation of the quorum and the majority, if and when so permitted by the By-laws.

3° If you wish to use the mailing voting form, you must tick the box on the front of this form: "1. VOTE BY POST"

In such event, please comply with the following instructions :

- For the resolutions proposed or agreed by the Board of Directors, you can:

- either vote "for" for all the resolutions by leaving the boxes blank;

- or vote "against" or "abstain" (which is equivalent to voting against) by shading the boxes of your choice

- For the resolutions not agreed by the Board of Directors, you can:

- vote resolution by shading the appropriate boxes.

Furthermore, in case of amendments or new resolutions during the shareholder's meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the meeting, or abstention, or proxy to another shareholder) by shading the appropriate box.

Article L. 225-1 (7th and 8th paragraphs) of the French Commercial Code : However, if the owner of stock securities listed on a regulated stock exchange is not a French resident within the meaning of article 102 of French Civil Code, any intermediary can be registered on behalf of this owner.

Article L. 211-3 of the French Monetary and Financial Code with which securities accounts are kept, to declare in compliance with conditions set forth by French regulation that it acts as an intermediary holding securities on the behalf of third party.

Article L. 225-107-1 of the French Commercial Code : Owners of securities referred to in seventh paragraph of Article L. 225-1 can be represented by a registered intermediary under the conditions set forth in said article.

\* The text of the proposed resolutions is in the notice of Meeting which is sent with this proxy (R. 225-81 2° of the French Commercial Code). Please do not use both "1. VOTE BY POST" and "1. HEREBY APPOINT" (R. 225-81 8° of the French Commercial Code). The French version of this form prevails and the English translation is for convenience only.  
NB : If any information included in this form is used for a computerized nominative file, it is protected by the provisions of the French law 78-17 of January 6, 1978, including rights of access and modification that can be exercised by the person concerned.